

Arrêt

n° 192 299 du 21 septembre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2016, par M. X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 avril 2016.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 juin 2016 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} septembre 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme M. RYSENAER, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique au cours de l'année 2007.

1.2. Le 13 août 2012, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 22 décembre 2012, la partie requérante a contracté mariage avec Mme [L.L.], citoyenne belge.

1.4. Le 27 décembre 2012, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) en qualité de conjointe de Belge.

1.5. Le 21 mai 2013, la partie requérante a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n° 160 615 du 22 janvier 2016, le

Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.6. Le 13 novembre 2014, la partie requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité de conjointe de Belge.

1.7. Le 11 mai 2015, la partie requérante a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.8. Le 19 mai 2015, la partie requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité de conjointe de Belge. Cette demande a été déclarée irrecevable (annexe 42) en date du 6 novembre 2015.

1.9. Le 15 décembre 2015, la partie requérante a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité de conjointe de Belge. Cette demande a été complétée en dates des 14 mars, 7, 9 et 21 avril 2016.

1.10. Le 26 avril 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'égard de la partie requérante.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 3 mai 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic);

Le 15/12/2015, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge (sic). A l'appui de sa demande, l'intéressé produit : un passeport, un extrait d'acte de mariage, un bail enregistré, une attestation mutuelle, un contrat de travail, des fiches de paie, des extraits de compte (chômage et détails des dépenses du ménage), preuves de recherche d'emploi.

Cependant, l'intéressé ne prouve pas que la personne ouvrant le droit dispose de revenus suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1.133,85€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1.360,62euros). En effet, la personne ouvrant le droit perçoit des allocations de chômage n'excédant pas 450,63€. Seuls les revenus de la personne ouvrant le droit ne peuvent couvrir les charges du ménage comme indiqué dans les extraits de compte fournis. En effet, les frais du ménage sont débités du compte bancaire commun.

Les documents concernant les revenus du demandeur ne peuvent être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance dans la mesure où seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit sont pris en compte dans le calcul des moyens de subsistance. C'est effectivement au regroupant belge de disposer, à titre personnel, de moyens de subsistance stables, suffisants et régulier (sic) (arrêt du Conseil d'Etat n°230.955 du 23 avril 2015).

L'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales. Dès lors, les allocations familiales perçues par la regroupante ne sont pas pris (sic) en considération.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 15/12/2015 en qualité de conjoint de belge (sic) lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter, 42, § 1^{er}, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, après avoir partiellement reproduit les termes des articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, la partie requérante, estimant que la motivation de l'acte attaqué ne répond pas à l'ensemble des arguments développés dans son courrier du 7 avril 2016, fait valoir qu'elle avait insisté sur le fait qu'il y avait lieu, à défaut de prendre en considération ses revenus personnels, de tenir compte des droits complets de son épouse comme personne avec charge de famille et cite un extrait dudit courrier du 7 avril 2016. Constatant que la partie défenderesse ne répond pas à cette argumentation, elle estime que la motivation de l'acte attaqué n'est ni complète ni adéquate.

Elle soutient que l'acte attaqué viole également l'article 40ter dès lors qu'il n'est pas tenu compte de ses revenus personnels pour établir l'existence de revenus stables, suffisants et réguliers et cite un extrait de l'arrêt du Conseil n° 126 996 du 14 juillet 2014.

Elle précise ensuite que s'il y avait lieu de considérer que la partie défenderesse ne devait pas prendre en considération ses revenus, il lui appartenait de tenir compte des allocations de chômage de son épouse au taux chef de famille pour ne pas doublement pénaliser la personne qui travaille. Elle estime à cet égard qu'il convient soit de prendre en considération ses revenus qui impliquent une diminution sensible des allocations de chômage de son épouse, soit de prendre en considération les revenus professionnels de la cellule familiale en tenant compte des droits complets aux allocations de chômage au taux chef de famille de son épouse.

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *seconde branche*, la partie requérante soutient que l'acte attaqué viole l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Après avoir cité un extrait de l' « arrêt du 26 septembre 2013 » de la Cour constitutionnelle, elle indique que cette dernière a rappelé l'importance de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 qui permet de contrer l'obligation de revenus stables, suffisants et réguliers équivalent à 120 % du revenu d'intégration sociale pour autant que le regroupant démontre sa volonté réelle de s'intégrer sur le marché de l'emploi en imposant notamment une obligation positive dans le chef de la partie adverse consistant à déterminer les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir aux besoins du couple et que c'est uniquement à la suite de ce constat que la Cour a estimé que la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 était légitime et proportionnée.

Elle soutient dès lors qu'il revenait à la partie défenderesse de déterminer les moyens de subsistance nécessaires en fonction de ses besoins et ceux de son épouse belge. Elle estime sur ce point que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de démontrer que la partie défenderesse a procédé à l'examen prévu à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 en sorte que l'acte attaqué viole cette disposition ainsi que l'article 40ter de la même loi.

Après avoir cité un extrait de l'arrêt du Conseil n° 120 744 du 17 mars 2014, elle indique que la détermination de leurs besoins propres et des moyens de subsistance qui leurs sont nécessaires doit tenir compte de ses revenus dès lors que cette notion juridique est indépendante de la notion de revenus stables, suffisants et réguliers. Elle ajoute que s'il devait être considéré que ses revenus ne peuvent être pris en considération pour évaluer les moyens de subsistance nécessaires, la détermination des besoins propres de la cellule familiale et des moyens de subsistance nécessaires devrait être évaluée en tenant compte des revenus d'une personne touchant des allocations de chômage comme chef de famille et adaptant sa qualité de vie au montant de ces allocations.

Elle précise encore avoir insisté sur le fait que toute cellule familiale adapte son train de vie à ses revenus et soutient qu'il y a lieu, si ses revenus personnels ne devaient pas être pris en considération, de déterminer les besoins propres d'une famille ne disposant que d'allocations complètes de chômage et de vérifier si ces revenus sont suffisants pour leur éviter de devenir une charge pour le système social belge. Elle cite à cet égard un extrait de son courrier du 7 avril 2016 et soutient que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de déterminer l'analyse sur la base de laquelle la partie défenderesse a calculé les besoins propres de sa cellule familiale.

Elle conclut à la violation de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au jour de la prise de l'acte attaqué, « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:*

– *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Aux termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il est à relever qu' « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le constat que la partie requérante « *ne prouve pas que la personne ouvrant le droit dispose de revenus suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1.133,85€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1.360,62 euros)* », la partie défenderesse précisant à cet égard que « *la personne ouvrant le droit perçoit des allocations de chômage n'excédant pas 450,63€* » et que « *Les documents concernant les revenus du demandeur ne peuvent être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance dans la mesure où seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit sont pris en compte dans le calcul des moyens de subsistance. C'est effectivement au regroupant belge de disposer, à titre personnel, de moyens de subsistance stables, suffisants et régulier (sic) (arrêt du Conseil d'Etat n°230.955 du 23 avril 2015)* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, en ce que la partie requérante soutient que l'acte attaqué est insuffisamment motivé quant à l'argumentation invoquée dans le courrier du 7 avril 2016 par laquelle elle estimait qu'il y avait lieu de tenir compte du montant des allocations de chômage que son épouse percevrait si elle était considérée comme une personne isolée avec charge de famille, le Conseil constate que, dans la mesure où il ne ressort aucunement de l'examen des pièces versées au dossier administratif que la partie requérante aurait ne serait-ce que prétendu que son épouse percevait effectivement de tels revenus, il y a lieu de considérer qu'en se prononçant quant aux revenus effectivement perçus par l'épouse de la partie requérante et en précisant que « *[...] seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit sont pris en compte dans le calcul des moyens de subsistance [...]* », la partie défenderesse a suffisamment motivé l'acte attaqué sur ce point.

Il ne saurait, en outre, indépendamment de la question de la prise en compte des revenus de la partie requérante, être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte des revenus dont il n'apparaît pas que l'épouse de la partie requérante bénéficie effectivement, à savoir des allocations de

chômage calculées selon le taux applicable aux personnes isolées avec charge de famille – situation dont la partie requérante ne prétend, au demeurant, nullement qu'elle serait celle de son épouse.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas tenir compte des revenus personnels de la partie requérante, le Conseil ne peut que relever, à l'instar de la partie défenderesse, que par un arrêt du 23 avril 2015 (C.E., n° 230.955 du 23 avril 2015), le Conseil d'Etat a estimé ce qui suit : « L'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu'en ce qui concerne notamment le conjoint d'un Belge, 'le ressortissant belge doit démontrer [...] qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers'. Comme le relève la Cour constitutionnelle, à plusieurs reprises, dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, les conditions de revenus sont « imposées au regroupant belge » (considérant B.52.3), « les moyens de subsistance stables et suffisants » sont ceux « du regroupant » (considérant B.55.2), « les revenus » visés sont ceux « du regroupant » (considéran^ts B.55.2 et B.55.3) et il s'agit de « ses ressources » (considérant B.55.4). Inversement, [...], lorsque la Cour constitutionnelle juge qu'il y a lieu de tenir compte d'autres ressources que celles issues du regroupant, elle l'indique expressément en donnant à la disposition en cause une interprétation conforme. Ainsi, à propos de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit qu'il peut être mis fin au séjour lorsque «l'étranger ne remplit pas ou plus les conditions de l'article 10» – à savoir notamment la condition que «l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants» – la Cour constitutionnelle juge que « dans le respect de l'objectif visé par le législateur, à savoir que les personnes regroupées ne tombent pas à charge du système d'aide sociale de la Belgique et compte tenu de l'article 16 de la directive 2003/86/CE, [l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980] doit être interprété comme n'interdisant pas que, lors du renouvellement du titre de séjour de l'étranger concerné, l'autorité compétente tienne compte non seulement des revenus du regroupant mais aussi de ceux des membres de sa famille, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une aide sociale » (considérant B.21.4.). En l'occurrence, l'article 16, § 1^{er}, a), de la directive précitée dispose que « [l]ors du renouvellement du titre de séjour, si le regroupant ne dispose pas de ressources suffisantes sans recourir au système d'aide sociale de l'Etat membre [...] l'Etat membre tient compte des contributions des membres de la famille au revenu du ménage ». Ceci implique implicitement mais certainement qu'en dehors du cas du renouvellement du titre de séjour, il ne faut pas tenir compte des revenus des autres membres de la famille. Seules les ressources du regroupant sont prises en considération. Plus fondamentalement, le législateur prend soin de déterminer, lui-même, les cas dans lesquels les ressources des membres de la famille peuvent également être prises en considération. [...] Il se déduit de ce qui précède que l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ». Par conséquent, l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie.

3.2. Sur la *seconde branche* du moyen unique, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à l'examen prévu par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'après avoir relevé que les revenus de l'épouse de la partie requérante n'excèdent pas 450,63 € par mois, la partie défenderesse a estimé que « *[s]euls [.]les revenus de la personne ouvrant le droit ne peuvent couvrir les charges du ménage comme indiqué dans les extraits de compte fournis* », en sorte qu'elle s'est prononcée quant au caractère suffisant « *pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* » des revenus invoqués malgré que ceux-ci n'atteignent pas le seuil fixé à l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la même loi. Force est en outre de constater qu'en se référant aux charges du ménage telles qu'elles découlent des « extraits de compte fournis », la partie défenderesse a indiqué les éléments sur lesquels elle fonde son analyse, ceux-ci ayant été fournis par la partie requérante elle-même à l'appui de sa demande et de ses compléments. Le Conseil relève à cet égard que la partie requérante a, notamment, fourni des extraits de comptes annotés relatifs au paiement d'un loyer mensuel s'élevant à 600 €, au remboursement d'un crédit à la consommation équivalant à un montant de 57,38 € par mois jusqu'au mois de décembre 2017, aux mensualités d'une assurance habitation d'un montant de 29,52 € par mois, à une consommation de gaz mensuelle de 89 €, à un « supplément d'électricité » pour la période allant du mois de janvier au mois de juin 2016 d'un montant mensuel de 57,58 €, au paiement mensuel d'une cotisation syndicale d'un montant de 16,29 €, à un abonnement téléphonique d'un montant de 44 € par mois, au paiement d'un abonnement télécom d'un montant de 35,95 € par mois, à une consommation d'eau équivalant à un montant de 117,56 € pour trois mois et au paiement d'une cotisation de mutualité d'un montant de 78,21€ tous les trois mois.

Quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait dû, dans le cadre de cet examen, tenir compte des revenus personnels de la partie requérante, le Conseil relève que, dans son arrêt n°230.955 du 23 avril 2015, le Conseil d'Etat a considéré que « *l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas de rendre éligibles des ressources qui sont exclues par l'article 40^{ter}, alinéa 2, de*

la loi. En effet, l'article 42, § 1er, alinéa 2, précité permet seulement de diminuer, en fonction des besoins réels du ménage, le niveau de revenus stables et réguliers, qui est fixé par la loi comme montant de référence mais il ne permet pas de prendre en considération d'autres ressources que celles visées à l'article 40ter, alinéa 2 ». Il en découle que, dès lors que la partie défenderesse a valablement pu considérer – ainsi que constaté dans les développements du présent arrêt consacrés à la première branche du moyen unique – ne pas devoir tenir compte des revenus personnels de la partie requérante, ceux-ci ne peuvent davantage être pris en considération dans le cadre de l'examen prévu à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant, enfin, de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante estime que, s'il ne devait pas être tenu compte de ses revenus personnels, il conviendrait de considérer que son épouse dispose de ressources équivalant au montant d'allocations de chômage tel que calculé selon le taux applicable aux personnes isolées avec charge de famille, le Conseil renvoie aux considérations exposées au point 3.1. du présent arrêt et observe qu'il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de revenus que l'épouse de la partie requérante ne prétend pas percevoir.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Dépens

4.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

4.2. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 €, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 €, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un septembre deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT